



COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DECISIONS

PARIS, LE 18 SEPTEMBRE 2024

Camille CHAT (RACING 92)

Castres Olympique / Racing 92 (J1 TOP 14)

Citation

M. Camille CHAT a été reconnu responsable de "*Brutalité*" et plus particulièrement de "*Piétiner ou marcher sur quelqu'un*".

C'est le degré inférieur de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de 2 semaines.

Après prise en compte des circonstances atténuantes (expression de remords, reconnaissance de la culpabilité et casier disciplinaire vierge), la sanction a été réduite de 1 semaine.

Par conséquent, M. Camille CHAT est suspendu 1 semaine.

Au 18 septembre 2024, et compte tenu du calendrier des rencontres du Racing 92, M. Camille CHAT sera requalifié le 22 septembre 2024.

Teimana HARRISON (PROVENCE RUGBY)

Cumul de 3 cartons jaunes

M. Teimana HARRISON a été reconnu responsable de "*Indiscipline*" et notamment de "*Cumul de 3 cartons jaunes au cours de la saison régulière d'une même saison de championnat*".

Par conséquent, M. Teimana HARRISON est suspendu 1 semaine.

Au 18 septembre, compte-tenu du calendrier des rencontres de Provence Rugby, M. Teimana HARRISON sera requalifié le 21 septembre 2024.



USON NEVERS RUGBY

Oyonnax Rugby / USON Nevers Rugby (J2 PRO D2)

Direction compétitions et stades (LNR)

L'USON NEVERS RUGBY a été reconnue responsable d'un "non-respect des dispositions relatives à l'accès au terrain et à l'enceinte de jeu".

L'USON Nevers Rugby est sanctionnée d'une amende de 3 000 € dont 2 000 € assortis du sursis.

US MONTALBANAISE

US Montalbanaise / Stade Montois Rugby (J2 PRO D2)

Direction compétitions et stades (LNR)

L'US Montalbanaise a été reconnue responsable d'un "non-respect des dispositions relatives à l'accès au terrain et à l'enceinte de jeu".

L'US Montalbanaise est sanctionnée d'une amende de 3 000 € dont 2 000 € assortis du sursis.

SECTION PALOISE BEARN PYRENEES

ASM Clermont Auvergne / Section Paloise Béarn Pyrénées (J1 TOP 14)

Direction compétitions et stades (LNR)

La Section Paloise Béarn Pyrénées a été reconnue responsable d'un "non-respect des dispositions relatives à l'accès au terrain et à l'enceinte de jeu".

La Section Paloise Béarn Pyrénées est sanctionnée d'une amende de 5 000 € dont 4 000 € assortis du sursis.

BIARRITZ OLYMPIQUE PAYS BASQUE

AS Béziers Hérault / Biarritz Olympique Pays Basque (J2 PRO D2)

Rapport du représentant fédéral

Le Biarritz Olympique Pays Basque a été reconnu responsable d'un "non-respect des dispositions relatives à l'accès au terrain et à l'enceinte de jeu".

Le Biarritz Olympique Pays Basque est sanctionné d'une amende de 3 000 € dont 2 000 € assortis du sursis.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.

Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions visées à l'article 725.1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

- 1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.
- 2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.
- 3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.
- 4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur
https://www.lnr.fr/sites/default/files/1._statuts_et_reglements_generaux_2024_2025.pdf

CONTACT PRESSE

Thibault Brugeron - thibault.brugeron@lnr.fr - 01 55 07 87 51